



Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE)

Avis relatif aux droits des enfants dans leurs relations avec la police

Adopté le 28/06/2021

« J'en assez d'être contrôlée. La dernière fois, je me suis fâchée car j'en ai assez. On ne fait rien de mal, on se rejoint juste au parc entre copines. Depuis le confinement, nous sommes contrôlées par la police presque toutes les semaines. On a déjà reçu deux amendes administratives. » Nina (nom d'emprunt), 16 ans (Gentbrugge)

« J'ai peur d'aller jouer dehors sans ma carte d'identité car j'ai peur d'être contrôlé par la police ». Anton (nom d'emprunt), 13 ans (Bruxelles)

Introduction

La police fait parfois usage de ses pouvoirs de contrôle à l'encontre des enfants et des jeunes même en l'absence de signe ou de preuve d'infraction à la loi. Les récents témoignages des enfants et des jeunes suggèrent que les contrôles de police sont fréquents, qu'ils ont tendance à cibler particulièrement les quartiers défavorisés et que ces « contrôles d'identité » s'accompagnent parfois d'autres pratiques plus intrusives. Lors des récentes manifestations qui ont eu lieu durant la période du confinement, des enfants qui ont été arrêtés et mis en détention ont témoigné de pratiques discriminatoires, abusives et violentes alors qu'ils participaient ou se trouvaient aux abords d'une manifestation. Certains de ces incidents peuvent sans aucun doute être qualifiés de traitements inhumains ou dégradants.

Les membres de l'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant s'inquiètent de ces graves allégations et du manque de poursuites. Ils rappellent que la Belgique s'est engagée à protéger les droits de tous les enfants sans exception en ratifiant non seulement la Convention relative aux droits de l'enfant mais également ses trois protocoles facultatifs. Conformément à l'Observation générale 24 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, l'organe d'avis rappelle que **toute personne de moins de 18 ans doit être traitée selon les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant** et que les contrôles d'identité, les arrestations, les privations de liberté d'un enfant sont soumises à des règles strictes.

Cet avis analyse les faits de violences policières - lors de manifestations ou de contrôles d'identité dans certains quartiers - au regard des droits de l'enfant. Il émet également des recommandations à l'attention de la Belgique en vue d'adopter et d'évaluer les pratiques policières conformément aux droits de l'enfant afin de mettre fin de toute urgence à des pratiques policières abusives de contrôle d'identité, d'arrestations ou de détention d'enfants. Enfin, cet avis reprend les pistes de prévention proposées depuis longtemps par le secteur des droits de l'enfant, et plus récemment par les jeunes eux-mêmes.

Terminologie

Conformément à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Dans cet avis nous utilisons le terme « enfant » pour se référer aux enfants et adolescents jusqu'à 18 ans.

La violence policière illégitime dans le cadre de manifestations

De nombreux enfants témoignent avoir été victimes de mauvais traitements perpétrés par la police ou avoir été arrêtés arbitrairement alors qu'ils participaient ou se trouvaient aux abords d'une manifestation. Les membres de l'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant s'inquiètent de ces graves allégations et du manque de réponse adéquate ou de poursuites.

S'il n'est pas nouveau de recevoir de tels témoignages, certains événements particulièrement graves et d'ampleur impliquant beaucoup d'enfants ont été observés récemment. En particulier à l'occasion de trois manifestations ayant eu lieu entre novembre 2020 et février 2021 à Bruxelles. La dernière, en date du 24 janvier 2021, a conduit à l'arrestation de 86 mineurs d'âge.

Faits relatés suite à la manifestation du 24 janvier 2021

Certains enfants ont été arrêtés alors qu'ils ne participaient pas à la manifestation et sont convaincus que leur arrestation a été motivée par des critères racistes. Concernant ceux qui participaient effectivement à la manifestation, leur arrestation ne semble pas non plus avoir été nécessaire, justifiée ni proportionnée. Se pose donc la question du caractère arbitraire de ces arrestations.

En outre, certains témoignages font état de violences physiques et verbales au cours des arrestations. L'utilisation massive et indifférenciée de méthodes de contrainte pose également question relativement au respect des droits de l'enfant.

Plusieurs enfants témoignent avoir été victimes de graves violations de leurs droits au cours de la détention qui a suivi. Ils font état de violences physiques (coups de matraques, gifles, coups de pieds), d'injures racistes (macaques, bougnoules) et sexistes (petites putes, fils de chienne), de menaces et d'intimidation, de privations (sanitaires), d'utilisation disproportionnée de méthodes de contrainte (colsons, menottes). Certains de ces faits atteignent la gravité de traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, ces enfants disent ne pas avoir reçu d'informations sur leurs droits et s'être vu refuser le droit de prévenir leurs parents.

Les enfants concernés semblent pour beaucoup impactés durablement et gardent un traumatisme suite à ces faits. Nous soulignons qu'il ne s'agit pas de faits isolés mais bien de faits de grande ampleur et qui se répètent. Au moins une centaine de mineurs d'âge ont été arrêtés au cours de ces trois manifestations. En l'absence de poursuites à l'encontre de ceux faisant usage d'une violence excessive, le risque de répétition demeure.

Les droits de ces enfants qui ont été atteint

Liberté d'expression et de réunion pacifique

Liberté d'expression et participation au débat public ne sont pas l'apanage des adultes, ce sont des droits fondamentaux de l'enfant.¹ Au cours d'une manifestation, cette première liberté s'exerce conjointement à celle de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise que « Les États devraient veiller à ce que le droit des adolescents à la liberté d'association et de réunion pacifique sous toutes ses formes soit pleinement respecté (...) »². Cette liberté peut souffrir de restrictions uniquement dans le cas où celles-ci seraient prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique³.

La Cour Européenne des droits de l'Homme apporte des précisions sur les limitations possibles à cette liberté : « Un individu ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique en raison de violences sporadiques ou d'autres actes punissables commis par d'autres au cours de la manifestation si l'individu en question reste pacifique dans ses propres intentions ou son comportement »⁴. Par ailleurs, la Cour considère que même dans le cas où une manifestation serait illégale, cela ne justifie pas en tant que tel de porter atteinte à la liberté de réunion⁵, ainsi l'exigence de proportionnalité prévue à l'article 11 demeure d'application dans ces situations.

Or, l'arrestation des participants constitue une ingérence dans le droit à la liberté de réunion pacifique.⁶ C'est également le cas de l'usage de la force par la police à l'encontre de participants pacifiques lors de la dispersion d'une réunion ou pour maintenir l'ordre public.⁷

Droit à la liberté et à la sûreté : interdiction des arrestations arbitraires

Les droits à la liberté et à la sûreté sont fondamentaux. Une personne ne peut donc être arrêtée et privée de liberté qu'en conformité avec la loi et si cela n'est pas arbitraire. De manière plus restrictive encore, s'agissant des enfants, s'ils peuvent être privés de liberté, c'est uniquement dans la mesure où la détention serait « une mesure de dernier ressort, et (...) d'une durée aussi brève que possible »⁸.

Les enfants doivent être protégés contre la discrimination

Rappelons que toute personne doit pouvoir jouir de ses droits fondamentaux « sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une

¹ La liberté d'expression est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Etats doivent également garantir à « l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (article 12 CIDE).

² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence (CRC/C/GC/20)

³ Voir notamment Convention européenne des droits de l'homme art.11 et Convention relative aux droits de l'enfant art. 15

⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Primov et autres c. Russie, 2014, § 155, traduction libre.

⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Navalny contre Russie [GC], 2018, §§ 99-100, et Cisse c. France, 2002, § 50.

⁶ Voir notamment ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, Oya Ataman c. Turquie, 2006, §§ 7 et 30.

⁷ Voir notamment : Cour Européenne des Droits de l'Homme, Laguna Guzman c. Espagne, 2020.

⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art.37, b.

minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »⁹, ce même droit est reconnu à chaque enfant par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.¹⁰ Ainsi, l'arrestation d'un enfant pour des motifs liés à son apparence ethnique ou tout autre motif précité constitue une violation grave de ses droits fondamentaux.

Les enfants privés de liberté ont des droits spécifiques

Par ailleurs, lorsqu'un enfant est arrêté et privé de liberté, étant d'autant plus vulnérable, il a des droits spécifiques. Comme le rappelle le rapport final de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté : « dès qu'un enfant est appréhendé, ses parents ou son tuteur doivent être immédiatement prévenus et tous les enfants arrêtés doivent recevoir des informations sur la procédure et sur leurs droits, dans une langue adaptée à leur âge et à leur développement »¹¹. Pour cela, les enfants privés de liberté ont aussi « le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée ».¹²

Les enfants doivent être protégés contre toute forme de violences et ne jamais subir de traitements inhumains ou dégradants

Les enfants doivent être protégés « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, (...), de mauvais traitements ».¹³ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise qu'en cette matière, la philosophie qui doit être adoptée est «Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»¹⁴.

Concernant particulièrement la violence exercée par les forces de l'ordre, notons que « toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement,(...) »¹⁵. S'agissant particulièrement des enfants, la Cour précise que les policiers doivent s'ils sont en contact avec des mineurs, prendre en compte leur vulnérabilité particulière et qu'un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées. »¹⁶

Or, rappelons que la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants est un droit absolu qui ne peut fait l'objet d'aucune dérogation en aucune circonstance aussi exceptionnelle puisse-t-elle être.

⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art.14.

¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2.

¹¹ NOWAK Manfred, United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty, 2019, p 338. consultable en ligne : <https://omnibook.com/view/e0623280-5656-42f8-9edf-5872f8f08562/page/2>.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37.

¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, art.19.

¹⁴ Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies, Observation Générale n°13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, §3 (CRC/C/GC/13).

¹⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Bouyid c. Belgique [GC], 2015, § 101.

¹⁶ *ibid.*

Limitations strictes à l'usage de méthodes de contrainte sur un enfant par les forces de l'ordre

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précise que « la contrainte ou la force ne peut être utilisée que lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui et uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés. La contrainte ne devrait pas être utilisée à des fins d'obéissance et ne devrait jamais impliquer d'actes visant à causer délibérément des souffrances. Elle ne doit jamais être utilisée à titre de sanction ». Ainsi, les résultats de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté concluent à la nécessité de « Limiter le recours à la contrainte sur les enfants aux situations où un enfant représente une menace imminente et grave de blessure pour lui-même ou pour autrui et abolir toutes les formes de contrainte qui imposent délibérément la douleur aux enfants. »¹⁷

Les violences policières illégitimes dans les quartiers populaires

Si la problématique des violences policières n'apparaît pas forcément dans le nombre de dépôt de plaintes officielles y afférant, les témoignages d'enfants, de jeunes et/ou de parents faisant état de relations difficiles avec la police sont pourtant nombreux. Majoritairement urbains, ils peuvent cependant concerner aussi des environnements ruraux. Il s'agit d'une problématique connue dont témoignent d'ailleurs de nombreux professionnels des secteurs de l'éducation au sens large. La teneur de ces témoignages portent sur des situations d'usage de la force inadéquat ou disproportionné voire illégitime de la part des forces de l'ordre, liées tant à des contrôles d'identité, des arrestations ou des privations de liberté qu'à des méthodes intimidantes ou humiliantes, ou encore à des propos injurieux ou discriminatoires¹⁸.

Si cette réalité a touché dernièrement une part plus large et plus diversifiée de la population jeune, notamment lors des manifestations¹⁹ de janvier dernier, elle impacte plus régulièrement et plus directement les enfants et les jeunes des quartiers populaires. La stratégie de l'action policière dans son ensemble qui porte une attention particulière dans les espaces publics considérés comme « difficiles » induit une stigmatisation permanente de ces lieux de vie et de ces résidents. Qu'il s'agisse d'interventions administratives ou judiciaires, les enfants qui y résident subissent cette suractivité policière et s'estiment être la cible à outrance de contrôles d'identité non-justifiés, d'intimidations et d'humiliations publiques, de propos injurieux ou discriminatoires. Ils pointent également un racisme latent et insidieux de la part des policiers.

Nul n'est question de remettre en cause les buts légitimes poursuivis par l'intervention policière, à savoir le maintien de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Cependant, bien que certain.e.s jeunes citoyen.ne.s puissent adopter un comportement répréhensible, toute restriction dans l'exercice de leurs droits fondamentaux doit être prévue par une base légale accessible et prévisible et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ceci implique d'opérer en permanence une juste balance des intérêts en jeu et de toujours respecter le critère raisonnable de proportionnalité.

¹⁷ NOWAK Manfred, United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty, 2019, p 266.

¹⁸ Voir à ce propos le dernier rapport du Délégué général aux droits de l'enfant sur les relations entre la brigade Koban Uneus et les jeunes.

¹⁹ Pour ne citer que quelques exemples : visites domiciliaires dans le cadre de la crise sanitaire, manifestation "contre la justice de classe et la justice raciste" du 24 janvier 2021

D'ailleurs, tous les enfants réclament une police qui fait son travail de manière respectueuse et éthique.²⁰ S'ils sont parfois pointés pour leurs éventuelles implications dans des actes de petite criminalité voire dans des actes plus graves, cela ne justifie en rien la brutalité des activités policières. Un tel climat ne peut pas être propice à l'épanouissement et au bien-être d'enfants en quête d'identité ni leur permettre d'acquérir une estime d'eux-mêmes suffisante pour construire la confiance dont ils ont besoin et trouver leur place dans la société.

Des initiatives ont été prises, dans certains quartiers bruxellois, pour développer de nouvelles brigades d'intervention dont la mission première est de résoudre les problèmes de vie d'un quartier, tant dans leur aspect sécurité que social. Le projet mise sur un travail de proximité des policiers avec les habitants et les associations du quartier sur le principe du « *Community policing* » ». Basé sur la théorie du « *broken window* »²¹, cette nouvelle manière de faire police entend combattre la manifestation du délitement des derniers liens sociaux en favorisant les contrôles informels²² et en mobilisant les habitants du quartier, via l'échange d'information et le dialogue continu. Ce qui est donc visé c'est l'amélioration de la qualité de vie du quartier de manière générale.

Il est utile de constater que la manière avec laquelle s'est concrétisée ce *Community policing* dans certains quartiers bruxellois exclut d'emblée les enfants et les jeunes des habitants qui pourraient être mobilisés. En outre, cela crée une présence policière accrue et une personification des relations entre jeunes et policiers, où la tension et les conflits qui l'alimentent prennent source non plus dans une relation de représentants de l'ordre public envers des citoyens, ici mineurs d'âge, mais dans une relation de personnes à personnes, où les jugements ont tôt fait de dégrader le peu de lien qui les relie malgré tout.

Les enfants et les jeunes de ces quartiers populaires font alors la regrettable expérience de contrôles permanents et d'une autorité qu'ils jugent irrespectueux voire arbitraires. Ils développent un profond sentiment d'injustice envers tout ce qui représente l'autorité et la société dans son ensemble, qui s'accroît au fur et à mesure des répétitions de ces agissements irrespectueux et de la constatation d'une certaine impunité. Une autorité – quelle qu'elle soit – qui ne montre pas l'exemple est une autorité qui ne peut jouir d'aucune légitimité et qui prend le risque d'être continuellement spoliée.

Face à ce constat, il est essentiel que les autorités concernées puissent mettre en place une série d'actions susceptibles d'inverser le cercle vicieux dans lequel sont noyés dans certains quartiers tant les policiers que les enfants eux-mêmes. Il est urgent de viser un apaisement des relations entre les enfants, les jeunes et la police par le biais de plusieurs modalités d'action dont la participation des principaux concernés (en continu et à long terme) à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation des politiques publiques de prévention, de police et de sécurité et le renforcement du contrôle démocratique de l'action policière en optimisant l'accessibilité et l'effectivité des voies de recours à disposition des enfants et de leurs familles.

²⁰ Forum des jeunes, Enquête jeunes et police, 2020 : https://forumdesjeunes.be/nos-projets/les-jeunes-et-la-police-2/?fbclid=IwAR0PhDdM-ktDUMMm5kx0c3g1D0mt_K_JPAnQFo79HhBFdqGQH7VStO2wAa4

²¹ Cette théorie se base sur l'hypothèse que les petites détériorations que subit l'espace public suscitent nécessairement un délabrement plus général des cadres de vie et de la manière avec laquelle les habitants vivent dans un quartier. IN « *Community Policing et Zero Tolerance* à New-York et Chicago. En finir avec les mythes », sous la direction de Frédéric Ocqueteau, La Documentation française, Coll. La sécurité aujourd'hui, Paris, 2003.

²² DONZELOT J., WYVEKENS A. *Polices post-communistes*, Revue de sciences sociales, N°41, Coll. Les Cahiers de la sécurité intérieure, Paris, 2000.

Etablissement de faits et non répétition

Lorsque des enfants disent avoir été victimes de violences ou autres violations de leurs droits, des poursuites doivent être engagées afin d'établir les faits, de garantir la non impunité des auteurs et d'obtenir des garanties de non répétition. L'étude mondiale sur les enfants privés de liberté conclut d'ailleurs à la nécessité d'« assurer des recours pour toute violation des droits d'un enfant pendant qu'il est en détention, y compris la reconnaissance de la violation, la cessation et la réparation. »²³

Enfin, l'Etat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la réadaptation physique et psychologique des enfants ayant été victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁴

L'Organe d'avis se réjouit que la réflexion soit entamée, tant au niveau du Gouvernement flamand que du Gouvernement fédéral, en vue de la mise en place d'un système permettant d'informer de leurs droits les enfants victimes le plus tôt possible après les faits. Il est par ailleurs primordial qu'on le leur rappelle également autant que nécessaire, tout en s'assurant de la bonne compréhension de l'enfant. L'Organe d'avis se réjouit également que le Gouvernement fédéral prévoit la mise à disposition de moyens supplémentaires pour le système des avocats pro deo, ce qui pourrait venir renforcer ce système d'information.

Conclusion et recommandations

Les interactions mentionnées précédemment entre les enfants, les jeunes et la police ont un impact négatif sur le bien-être des enfants et des jeunes. Les « comportements policiers intrusifs » – repris dans les témoignages des enfants et/ou des parents – comme l'usage disproportionné de la force lié tant à des contrôles d'identité, des arrestations ou des privations de liberté, les coups, les menaces physiques, les intimidations, l'emploi de termes injurieux ou racistes, les multiples privations lors de la détention, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'information sur leurs droits, le maintien dans des cellules surpeuplées ainsi que la palpation, les fouilles, a fortiori les fouilles à nu, les contrôles d'identité intrusifs et insultants, la discrimination de la police dans certains quartiers, l'insuffisance des mécanismes de contrôle – peuvent être corrélés au stress post-traumatique²⁵ et alimentent les stéréotypes négatifs et discriminatoires à l'égard des enfants et des jeunes.

La préservation de la sécurité publique est un but légitime. Toutefois, les membres de l'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant rappellent que la police doit servir ce but sous réserve de son obligation de respecter et d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces droits s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans, y compris lorsqu'un jeune entre en contact avec la police, que ce soit au stade du contrôle d'identité, de l'arrestation ou de la détention dans les locaux de la police.

²³ *ibid.*, page 338.

²⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

²⁵ Human Rights Watch, "They Talk to Us Like We're Dogs" Abusive Police Stops in France, 2020

L'organe d'avis formule les recommandations suivantes :

- **La privation de liberté ne peut se faire que sous certaines conditions très strictes** : être une mesure de dernier ressort, de durée aussi brève que possible, conforme à la loi et à la dignité.

Il est également rappelé que, même dans le cadre d'une arrestation administrative, les enfants doivent être informés, dans un langage adapté, de leurs droits en tant que victime et des raisons de leur détention. Ceci est d'autant plus important que la procédure Salduz n'est pas encore d'application à ce stade et qu'un avocat n'est dès lors pas encore présent.

Durant la détention, les enfants doivent avoir accès à une assistance juridique et au soutien de leurs parents (représentant légal) et leurs besoins de base (eau, sanitaire) doivent être respectés. A ce sujet, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies rappelle que les « États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police (...) ».

- Il conviendrait **d'examiner de manière plus approfondie si les réglementations et procédures actuelles d'application** lorsque des enfants entrent en contact avec la police **garantissent suffisamment l'intérêt et les droits de l'enfant** et empêchent le traitement arbitraire, en tenant compte de la vulnérabilité du mineur. Cela inclut, par exemple, le recours à la violence, les fouilles à nu, le menottage des mineurs, etc.
- Les enfants et les jeunes qui sont victimes de contrôles d'identité abusifs dans les quartiers populaires se sont exprimés mais la plupart n'ont pas dénoncé ces agissements. L'absence de documentation systématique des contrôles de police auprès des jeunes est un obstacle important au rendu de comptes et à la responsabilisation. Dans le suivi des Observations finales adressées à la Belgique par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale²⁶, l'organe d'avis recommande de soutenir **la collecte systématique des données sur les contrôles d'identité discriminatoires et abusifs d'enfants et de jeunes**, que ceux et celles qui en sont victimes reçoivent une trace de ces contrôles afin que les abus puissent être systématiquement signalés et donner lieu à des **poursuites et à des réparations**.
- **Les enfants et les jeunes ont le droit d'exercer leurs droits et de participer** aux décisions qui les concernent. Le droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique sous toutes ses formes doit être respecté. Le droit à la participation des enfants concerne également le droit d'être associé aux initiatives de prévention qui visent à améliorer la vie dans les quartiers de manière générale mais aussi aux initiatives coordonnées qui visent à établir un meilleur dialogue et un renforcement de la confiance entre la police et les jeunes dans les quartiers, à l'école ou dans tout autre lieu de loisir formel ou informel.

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, CERD/C/BEL/CO/20-22.

- L'Organe d'avis insiste pour une meilleure prise en compte des **pistes de prévention proposées par les jeunes**²⁷ eux-mêmes qui pourraient permettre d'éviter ou d'apaiser des situations de tensions qui débouchent souvent sur de la violence. Les jeunes recommandent davantage de respect mutuel avec la nécessité d'une vraie démarche éducative des policiers à l'égard des plus jeunes ; une communication plus empathique et l'instauration d'un véritable dialogue, l'organisation de rencontres entre jeunes et policiers dans les écoles (pour échanger, discuter de leur métier et se rencontrer) ou sous des formes plus libres, comme des activités extérieures (dans les académies de police ou dans les quartiers) ainsi que le développement d'un réseau d'expertise et de concertation (incluant des jeunes de moins de 18 ans) sur la thématique des relations entre les jeunes et la police afin d'échanger et de coordonner des informations et des bonnes pratiques.

- L'Organe d'avis insiste pour que tou.te.s les professionnel.le.s de la justice, y compris la police, reçoivent une formation multidisciplinaire appropriée sur la teneur et la signification de la Convention. Cette formation devrait être systématique et continue. Dans ce cadre, tou.te.s les agent.e.s des forces de l'ordre devraient bénéficier d'une **formation adaptée et continue** sur la façon adéquate de réaliser les contrôles d'identité, les arrestations ou les fouilles, en particulier les fouilles à nu, conformément aux considérations de la Convention des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant et ainsi procéder à la systématisation d'un "reflexe droits de l'enfant" dans le travail policier.

- Enfin, il est également rappelé que même dans le cadre d'une arrestation administrative les enfants doivent être **informés de leurs droits en tant que victime et des raisons de leur détention** et ce dans un langage adapté et compréhensible.

²⁷ Forum des jeunes, Enquête jeunes et police, 2020 : https://forumdesjeunes.be/nos-projets/les-jeunes-et-la-police-2/?fbclid=IwAR0PhDdM-ktDUMMm5kx0c3g1D0mt_K_JPAnQFo79HhBFdqGQH7VStO2wAa4